



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

# *Recueil des Actes Administratifs*



**3<sup>ème</sup> TRIMESTRE – ANNEE 2019**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ces textes s'appliquent aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique et le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Les contrats, conventions, mentions et actes de toutes natures annexés à ces décisions, peuvent être consultés auprès des services de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud.

# DELIBERATIONS -3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2019

## SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
<b>SEANCE DU 30 JUILLET</b>		
82	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2019	5
83	APPROBATION DU CADRE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD (CAESM) ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MARTINIQUE (CCIM) 2019 – 2020	5
84	DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL	6
86	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2019 DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'ESPACE SUD	10
87	PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS CONCERNANT LA COMMUNE DU DIAMANT	11
88	DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE L'ESPACE SUD A LA COMMISSION D'ELABORATION PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA MARTINIQUE	12
89	GROUPEMENT DE COMMANDE « MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) »	13
90	MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	16
91	RECRUTEMENT D'APPRENTIS	17
92	PLAN DE FORMATION 2019-2020	20
93	DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'AGPAM (ASSOCIATION DE GESTION ET DE PROTECTION DES ANIMAUX DE LA MARTINIQUE) POUR L'ANNEE 2019	21
94	GRILLE TARIFAIRE DU RÉSEAU PASS'THÈQUE, RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE – MISE EN PLACE D'UN TARIF REDUIT	23
95	INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR LA BASE DES DELEGATIONS ACCORDEES EN VERTU DES ARTICLES L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 et L 2122-22 DU CGCT	24

96	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION « SECURISATION DU PONT BAILEY DE RIVIERE-BLANCHE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH »	25
97	DECISION MODIFICATIVE N° 1- BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	27
98	DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	29
99	REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	32
100	REPRISE PROVISIONS POUR CONTENTIEUX – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	33

## *ARRETE - 3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2019*

### **SOMMAIRE**

N°	OBJET	PAGE
5	PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PISTE CYCLABLE DE DUCOS	36

---

82/2019

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2019##

---

Où le Président,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en communauté d'Agglomération,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 07 juin 2019.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 08 Août 2019 Et publication ou notification Du : 08 Août 2019
--

---

83/2019

## APPROBATION DU CADRE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD (CAESM) ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MARTINIQUE (CCIM) 2019 – 2020 ##

---

La CCI Martinique et l'Espace Sud dans la continuité de leur collaboration via la convention-cadre 2019-2020 pourront renforcer les dynamiques de travail existantes entre leurs deux institutions.

Dans le respect de leurs champs d'intervention respectifs, la convention-cadre porte sur les thématiques structurantes suivantes :

- Zones d'activités économiques à caractère communautaire
- Les centre villes et centres bourgs
- La planification urbaine
- L'accompagnement des entreprises
- L'accompagnement de l'Espace Sud pour la mise en place du Plan de Déplacement Inter Entreprise (PDIE)
- L'observation et la connaissance du territoire
- L'insertion et la formation
- Le tourisme, le nautisme et les activités de plaisance
- La pêche

La mise en œuvre du présent partenariat pourra donner lieu à des conventions spécifiques et des programmes de travail annuels qui préciseront en fonction des thématiques retenues :

- les objectifs et indicateurs de référence ;
- les moyens humains, financiers et techniques ;
- les conditions de réalisation et de suivi ;
- les conditions de mobilisation et de versement des financements ;
- les moyens de communication.

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** la signature de la convention-cadre de développement territorial entre la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique (CCIM) 2019 – 2020

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette opération

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 08 Août 2019 Et publication ou notification Du : 08 Août 2019
--

---

**84/2019**

**## DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL ##**

---

***I - Budget Principal – Décision modificative N° 2-2019***

La décision modificative n° 2 prend en compte, à ce stade de l'exécution du budget, l'ajustement des crédits budgétaires pour la poursuite des opérations déjà programmées mais aussi celui des crédits budgétaires qui permettront d'abonder des dépenses nouvelles ou non connues lors du vote du budget primitif.

**1) Section de fonctionnement**

**Le réajustement des recettes de fonctionnement**

Les augmentations concernent :

- les inscriptions du chapitre 74 qui enregistrent l'inscription d'une subvention FEADER d'un montant de 51 000,00 € pour le financement de l'étude de définition d'une stratégie touristique rurale et de nature pour le sud de la Martinique dans le cadre du programme LEADER,

- les inscriptions du chapitre 77, soit un montant total de 504 144,23 €. Elles correspondent à la nouvelle émission de titre de recette demandée par le comptable public pour le remboursement par le SMTVD des dépenses liées au transfert des déchets vers le complexe Petit Galion (soit 404 195,59 €) et aussi le remboursement de l'aide accordée par la CAESM à la Mission Locale de l'Espace Sud (MLE) en raison de l'absence de réalisation des travaux d'aménagement initialement programmés (soit 99 948,64 €)

Les modifications sont retracées dans le tableau ci-dessous :



SECTION	PREVU BP + DM 1	DM 2	PREVU BP + DM 1+DM2	Ev%
FONCTIONNEMENT	77 618 222,47 €	555 144,23 €	78 173 366,70 €	0,7%

## **2) Section d'investissement**

### **Le réajustement des recettes d'investissement**

Les augmentations concernent :

- le chapitre 16 qui enregistrent des emprunts complémentaires à hauteur de 307 135,34 € portant ainsi la prévision globale des emprunts à 4 362 032,50 € pour l'exercice 2019,
- le chapitre 021, qui enregistre le virement complémentaire de la section de fonctionnement pour le même montant de 42 459,66 €, mouvement d'ordre budgétaire.

### **Le réajustement des dépenses d'investissement**

Les augmentations concernent :

- le chapitre 21 pour un montant total de 349 595,00 €. Ce chapitre budgétaire enregistre ainsi les inscriptions supplémentaires pour l'opération « acquisition de véhicules électriques et bornes de rechargement » inscrite au programme « Territoire à énergie positive et Croissance Verte (TEPCV) » pour un montant de 258 595,00 € et des acquisitions de véhicules légers pour le renouvellement du parc automobile, soit un montant de 91 000,00€.

- le chapitre- opération d'équipement « 200501 – Informatisation des services » pour un montant total de 498 743,65 €. Il s'agit d'une régularisation comptable résultant de virements de crédits entre chapitres budgétaires. Les crédits budgétaires initialement votés sur les chapitres budgétaires classiques (chapitres 20 et 21) sont désormais inscrits sur le chapitre budgétaire dédié à l'acquisition de matériels ou de logiciels, soit le chapitre- opération d'équipement, « 200501 ».

Ces augmentations de crédits sont financées grâce aux recettes d'investissement (emprunts et virement de la section de fonctionnement, chapitre 021) mais aussi grâce aux diminutions concernant les chapitres 20 (soit 16 219,93 €) et 21 (soit 482 523,07 €) correspondant à un montant total de 498 743,65 €. Ces diminutions sont ainsi la contrepartie permettant la régularisation comptable décrite précédemment.

**Les modifications sont retracées dans le tableau ci-dessous :**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
IMPUTATION (CHAPITRE ARTICLE)	OPERATION-LIBELLE	TOTAL BP+DM1	AUGMENTATION	DIMINUTION	DM2
CHAP 20- ARTICLE 2051-	112-Logiciels métiers CAESM	8 724,93		- 8 724,93	- 8 724,93
CHAP 20- ARTICLE 2051	130-logiciels métiers communes	7 495,00		- 7 495,00	- 7 495,00
<b>TOTAL CHAP 20</b>		<b>16 219,93</b>	<b>0,00</b>	<b>-16 219,93</b>	<b>-16 219,93</b>
CHAP 21- ARTICLE 2135	403-acquisition véhicules électriques et bornes de rechargement (TEPCV)	-	136 300,00		136 300,00
CHAP 21- ARTICLE 2182-	403-acquisition véhicules électriques et bornes de rechargement (TEPCV)	18 772,00	122 295,00		122 295,00
CHAP 21- ARTICLE 2182-	68-acquisition véhicules légers et utilitaires	36 868,00	91 000,00		91 000,00
CHAP 21- ARTICLE 2183	110-Matériels et logiciels bureautiques CAESM	256 168,00		- 256 168,00	- 256 168,00
CHAP 21- ARTICLE 2183-	117-Serveurs CAESM	113 722,72		- 113 722,72	- 113 722,72
CHAP 21- ARTICLE 2183-	122-telecommunications fixes	3 500,00		- 3 500,00	- 3 500,00
CHAP 21- ARTICLE 2183-	123-telecommunications mobiles	14 500,00		- 14 500,00	- 14 500,00
CHAP 21- ARTICLE 2183-	132- Serveurs communes	92 633,00		- 92 633,00	- 92 633,00
CHAP 21- ARTICLE 21533-	121-Mise à niveau réseaux informatiques	2 000,00		- 2 000,00	- 2 000,00
<b>TOTAL CHAP 21</b>		<b>538 163,72</b>	<b>349 595,00</b>	<b>-482 523,72</b>	<b>-132 928,72</b>
Chap Opération 200501 - ARTICLE 2051	112-Logiciels métiers CAESM	-	8 724,93		8 724,93
Chap Opération 200501 - ARTICLE 2051	130-logiciels métiers communes	-	7 495,00		7 495,00
Chap Opération 200501 - ARTICLE 21533	121-Mise à niveau réseaux informatiques	-	2 000,00		2 000,00
Chap Opération 200501 - ARTICLE 2183	110-Matériels et logiciels bureautiques CAESM	-	256 168,00		256 168,00
Chap Opération 200501 - ARTICLE 2183	117-Serveurs CAESM	-	113 722,72		113 722,72
Chap Opération 200501 - ARTICLE 2183	122- telecommunications fixes	-	3 500,00		3 500,00
Chap Opération 200501 - ARTICLE 2183	123-telecommunications mobiles	-	14 500,00		14 500,00
Chap Opération 200501 - ARTICLE 2183	132- Serveurs communes	-	92 633,00		92 633,00
<b>TOTAL Opération 200501</b>		<b>0,00</b>	<b>498 743,65</b>	<b>0,00</b>	<b>498 743,65</b>
<b>TOTAL DM 2</b>		<b>554 383,65</b>	<b>848 338,65</b>	<b>-498 743,65</b>	<b>349 595,00</b>

Le total global des augmentations au titre de la DM N°2 représente une évolution de 1,8 % de la section d'investissement du Budget principal 2019 (BP +DM 1), soit 349 595,00 €. Le total de la section de d'investissement atteint 20 164 867,76 €.

SECTION	PREVU BP + DM 1	DM 2	PREVU BP + DM 1+DM2	Ev%
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>19 815 272,76 €</b>	<b>349 595,00 €</b>	<b>20 164 867,76 €</b>	<b>1,8%</b>

Le budget principal après la décision modificative N° 2 s'établirait de la manière suivante :

SECTION	PREVU BP + DM 1	DM 2	PREVU BP + DM 1+DM 2	Ev%
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>77 618 222,47 €</b>	<b>555 144,23 €</b>	<b>78 173 366,70 €</b>	<b>0,7%</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>19 815 272,76 €</b>	<b>349 595,00 €</b>	<b>20 164 867,76 €</b>	<b>1,8%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>97 433 495,23 €</b>	<b>904 739,23 €</b>	<b>98 338 234,46 €</b>	<b>0,9%</b>

Ouï Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°4-39-32- en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la communauté des communes du Sud de la Martinique en Communauté d'Agglomération,

**Vu**, la délibération n°43/2019 du 29 avril 2019 approuvant le budget Primitif du Budget principal pour l'exercice 2019

**Vu**, la délibération n°54/2019 du 31 mai 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget principal pour l'exercice 2019,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** les ajustements de crédits en investissement tels que retracés dans les tableaux précédents.

**Article 2 : APPROUVE** la modification du budget principal par décision N°2-2019.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 09 Août 2019 Et publication ou notification Du : 09 Août 2019
--

---

**86/2019**

**## DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2019 DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'ESPACE SUD ##**

---

L'Office de Tourisme Intercommunal de l'Espace Sud a pour but d'étudier et de mettre en place les mesures tendant à accroître l'activité touristique. Il assume les missions de service public suivantes : l'accueil, l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination de divers partenaires du développement touristique local. L'Office de Tourisme est également chargé de l'élaboration de tout ou partie et de la mise en œuvre de la politique touristique communautaire ainsi que de la commercialisation de produits touristiques.

L'Office du Tourisme sollicite une subvention à hauteur de 239 000€ au titre de son fonctionnement général pour l'année 2019.

Cette subvention permettra de régler les dépenses résultant notamment de la mise en place du calendrier évènementiel et du programme d'actions 2019 en collaboration avec les communes membres ainsi que du recrutement de nouveaux personnels pour améliorer la qualité de d'accueil et de l'information sur le territoire SUD MARTINIQUE.

Ouï le Président,

Vu les articles L.133-1 et suivants, L133-4 et suivants et R133-1 et suivants du Code du Tourisme ;

Vu la délibération n°102/2016 approuvant la création d'un Office de Tourisme Intercommunal sous forme d'EPIC ;

Vu la délibération n°54/2017 portant approbation des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la convention financière signée entre la Communauté et l'OTI en date du 25 Octobre 2017.

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention de 239 000 euros à l'OTI Sud Martinique au titre de son fonctionnement général pour l'année 2019.

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 19 Août 2019 Et publication ou notification Du : 19 Août 2019
--

---

**87/2019**

**## PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS  
A L'OCCUPATION DES SOLS CONCERNANT LA COMMUNE DU DIAMANT ##**

---

Par délibération n° 50/2015 du 2 Juin 2015, le conseil communautaire a approuvé la création d'un service commun dans le cadre de la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme des villes du Diamant, Les Anses d'Arlet, Les Trois Ilets, Sainte-Anne et Sainte-Luce.

Pour ce faire, la commune du Diamant a signé une convention avec l'Espace Sud qui définit les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de l'Espace Sud, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

La convention en vigueur s'applique aux actes suivants :

- Certificats d'urbanisme -article L 401 b
- Permis de construire
- Annulation de permis de Construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Conformité des travaux de recollement complexes

Par courrier en date du 11 mars 2019, la Ville du Diamant a sollicité l'extension de la convention aux actes de type « déclarations préalables ».

Cette extension peut se faire par avenant.

Il est à noter que les conventions passées avec les communes de Sainte-Anne, de Sainte-Luce, des Trois-Ilets, de Les Anses d'Arlet incluent déjà cette prestation.

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 incluant les « déclarations préalables » aux actes visés par la convention de mutualisation avec la Commune du Diamant portant sur l'adhésion au service commun « Administration des droits du Sol ».

**Article 2:** AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Acte rendu exécutoire après renvoi  
En préfecture le : 08 Août 2019  
Et publication ou notification  
Du : 08 Août 2019

---

88/2019

**## DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE L'ESPACE SUD A LA COMMISSION D'ELABORATION PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA MARTINIQUE ##**

---

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) a décidé par délibération n° 17-451-1 du 14 novembre 2017 de lancer la procédure d'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Martinique (PADDMA), en lieu et place du Schéma d'Aménagement Régional.

C'est ce nouveau document qui devra, dans le respect des compétences dévolues à la CTM, définir le nouveau cadre de référence de la planification pour l'horizon 2030. Il définira également une stratégie de développement durable qui garantisse l'équilibre territorial en Martinique.

Document intégrateur à valeur prescriptive, il recense notamment les grandes orientations identifiées au sein de plusieurs documents dont la CTM a la charge tels que :

- le Schéma climat air énergie,
- le Schéma de cohérence écologique et les Trames vertes et bleues,
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux,
- le **Schéma Territorial de Développement Economique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (STDEII)**, volet économique du PADDMA.

Le PADDMA, étant un document non encore codifié, la constitution de sa commission d'élaboration (CEPADD), répond au parallélisme des formes et est identique à celle de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) en charge de l'élaboration du SAR régie par l'article R. 4433-3 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi sont notamment associés aux travaux de cette commission **les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale** en application de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

En même temps que chaque membre de la commission, est désigné, selon les mêmes modalités, un suppléant ayant vocation à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit. Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au 3° désignent le suppléant du président.

L'Espace Sud y est donc associé en tant qu' établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration et de l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme (article R. 4433-3 alinéa 3 du CGCT).

La CTM souhaite que la contribution de l'Espace Sud puisse alimenter la mise en cohérence des objectifs et orientations sur l'ensemble du territoire martiniquais.

Suite au courrier du 02 mai 2019 du Président de l'exécutif de la CTM, le Conseil Communautaire est invité à désigner ses représentants pour participer aux travaux de la Commission d'Elaboration du PADDMA (CEPADD).

**Où le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le statut de l'organisme concerné,

Vu le courrier de la CTM daté du 02 mai 2019

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 :** DECIDE de la désignation de représentants de l'Espace Sud à la Commission d'Elaboration Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Martinique par vote à main levée.

**Article 2 :** DESIGNER M. Eugène LARCHER, Président de l'Espace Sud Martinique comme représentant titulaire à la Commission d'Elaboration (CEPADD) du PADDMA et M. Jean-Michel GEMIEUX, Président de la commission Aménagement et Planification comme suppléant.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 19 Août 2019 Et publication ou notification Du : 19 Août 2019
--

---

**89/2019**

**## GROUPEMENT DE COMMANDE « MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES  
DONNEES (RGPD) »##**

---

### **Contexte**

Dans le cadre de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévu par un règlement européen du 27 Avril 2016, les collectivités ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui doit s'assurer de la mise en conformité de l'organisme en matière de dispositif de protection des données personnelles traitées.

Les objectifs de ce règlement sont les suivants :

- ✓ Renforcer les droits des personnes
- ✓ Responsabiliser les acteurs traitant des données

La protection des données personnelles doit respecter 5 règles d'or :

- La Finalité du traitement
- La Pertinence des données
- La Conservation limitée des données
- L'Obligation de sécurité et confidentialité
- Le Respect des droits des personnes

Les collectivités doivent être en mesure d'informer un administré ou un agent, sur simple demande, ou tout organisme agréé sur les dispositifs de protection des données personnelles qu'elles auront mises en place afin d'éviter toute dérive ou manipulation frauduleuse des données utilisées ou stockées par l'organisme.

Depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation, il appartient aux maires et aux présidents d'EPCI d'assurer la responsabilité du respect de la conformité des traitements au RGPD. Le règlement prévoit donc l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) pour chaque collectivité territoriale quelle que soit la nature du traitement (article 37.1 du RGPD).

### 1.1– Le rôle et les missions du DPD

Au sein de chaque collectivité, le DPD doit :

- ✓ **Inform**er et **conseiller** le responsable de traitement (le Maire ou le Président) ainsi que les employés ;
- ✓ **Contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- ✓ **Conseiller la collectivité** sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- ✓ **Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL)** et être le point de contact de celle-ci.

Ses missions consistent à :

- ✓ **S'informer** sur le contenu des nouvelles obligations ;
- ✓ **Sensibiliser** les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles ;
- ✓ **Réaliser l'inventaire** des traitements de données de l'organisme ;
- ✓ **Concevoir** des actions de sensibilisation ;
- ✓ **Piloter** la conformité en continu

### 1.2 – Les compétences du DPD sont multiples :

- ✓ **Il doit avoir un niveau d'expertise** adapté à la sensibilité, la complexité et au volume des données
- ✓ **Il doit avoir une connaissance du secteur d'activité** et de l'organisation du responsable de traitement
- ✓ **Il doit avoir une compréhension** suffisante des **opérations de traitement**, des **systèmes d'information** et des besoins de l'organisme en termes de **sécurité** et de **protection des données**
- ✓ Il doit disposer d'une solide connaissance des **règles** et des **procédures administratives**
- ✓ **Et avoir la Capacité** à accomplir ses **missions** = qualités personnelles (intégrité, éthique professionnelle), connaissances et bon positionnement au sein de l'organisme

La nature, le volume des données, les procédures variant d'une organisation à l'autre, il est recommandé de nommer un DPD interne.

### Mise en œuvre du RGPD au sein de l'espace communautaire

Compte tenu de l'importance des missions à accomplir, du volume, de l'hétérogénéité et de la spécificité des données à traiter, de la complexité des missions d'un DPD, il est proposé aux élus d'intégrer cette action au sein du schéma de mutualisation.

La création d'un groupement de commande avec les communes intéressées porterait sur 3 types de prestations :

- **une externalisation des missions de DPD à un prestataire spécialisé**

Il est proposé de recourir à un prestataire agréé pour exercer les missions de DPD pour le compte de chaque collectivité adhérente. Ce prestataire disposerait des compétences nécessaires pour exercer les missions exigées.

- **un accompagnement à la mise en place du DPD interne qui aura été désigné par chaque collectivité**

L'objectif est de rendre la collectivité autonome par la formation et l'accompagnement de l'agent qui aura été choisi au sein de la structure pour exercer les missions de DPD

- **un audit RGPD permettant pour chaque collectivité d'avoir une cartographie de l'ensemble des traitements des données personnelles**

L'objectif est que chaque collectivité dispose d'une cartographie des données personnelles (un recensement exhaustif des modes de traitements des données) afin de permettre la priorisation des actions à mener en termes de protection

## **Fonctionnement du groupement de commande**

Il s'agira d'un accord cadre à bons de commande sur une durée globale de 4 ans. Le coordonnateur du groupement sera la communauté.

L'organisation des prestations sera suffisamment souple afin de s'adapter aux besoins de chaque collectivité adhérente au groupement

Chaque collectivité choisira la ou les actions qui lui semble la plus pertinente et prendra en charge les prestations qui la concernent sur la base des bons de commande qu'elle aura émis.

La convention de groupement précisera le fonctionnement du groupement ainsi que les droits et obligations des parties prenantes.

Une fois cette convention validée par les assemblées délibérantes de chaque collectivité membre, il sera alors possible de procéder au lancement de la consultation puis à l'exécution de la mission

### **Ouï le Président,**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en date du 27 Avril 2016,

Vu le schéma de mutualisation des services de l'Espace Sud approuvé par délibération du 28 Novembre 2017 et notamment les articles relatifs à la constitution des groupements de commande,

Vu les articles L2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique,

Vu les courriers des communes des Anses d' Arlet, de Ducos, du François, de Rivière-Salée, de Sainte-Anne, de Sainte-Luce, des Trois-Ilets,

### **Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** le groupement de commande l'application du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

**Article 2 : APPROUVE** la convention de groupement y afférente.

**Article 3 : DESIGNE** le Président de l'Espace Sud comme coordonnateur du groupement de commandes.

**Article 4 : DONNE MANDAT** au Président pour signer tous les documents relatifs à la passation de ces marchés.

Acte rendu exécutoire après renvoi  
En préfecture le : 19 Août 2019  
Et publication ou notification  
Du : 19 Août 2019

### A. Présentation du dispositif

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF:

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE) et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds.

### B. Les modalités financières de mise en œuvre :

- A l'instar du secteur privé (cf. décret du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du CPF en euros), le montant retenu qui sera accordé à l'agent après étude de sa demande sera de 15€ de l'heure plafonnés à 1 500€ par action de formation. Les autres frais générés par la formation (restauration, hébergement, déplacement) sont à la charge de l'agent ;
- La ligne budgétaire consacrée au CPF pourra être fixée à 10% du budget de formation hors cotisations CNFPT ;
- La priorité aux actions de formation dispensées par le CNFPT ;
- L'absence injustifiée de l'agent en formation entraîne un remboursement des frais engagés par la collectivité.

**Où le Président,**

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

VU les dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation,

VU l'avis du comité technique en date du 15 juillet 2019,

CONSIDERANT l'exposé des motifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de se prononcer sur la mise en place du compte personnel de formation et sur ses modalités de mise en œuvre,

**Le Conseil Communautaire,  
à la majorité des membres présents et représentés,**

**Article 1 :** DECIDE de mettre en place le dispositif CPF à l'Espace SUD.

**Article 2 :** DECIDE que la participation aux frais pédagogiques pour un départ individuel sera de 15€/heure de formation, plafonnée à 1500€ par action.

**Article 3 :** DECIDE d'affecter 10 % du budget de formation professionnelles aux formations sollicitées dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

**Article 4 :** DECIDE que les autres frais (transport, hébergement, restauration, etc.) sont à la charge de l'agent.

**Article 5 :** AUTORISE le Président à signer les conventions et actes s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 08 Août 2019 Et publication ou notification Du : 08 Août 2019
--

---

**91/2019**

**## RECRUTEMENT D'APPRENTIS ##**

---

**Texte de référence :**

Le code du travail, la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public.

**Principe :** Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

## A- Coût de l'apprentissage :

### ✓ Rémunération de l'apprenti :

Cette rémunération varie selon l'âge et la progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-27 du code du travail. Elle correspond au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mentionné dans le tableau ci-après :

Année d'exécution du contrat	Avant 18 ans	Coût annuel	De 18 à 20 ans	Coût annuel	21 ans et plus	Coût annuel
1ère année	25% du SMIC	4 940€	41% du SMIC	7 819€	53% du SMIC	10 155€
2ème année	37% du SMIC	6 861€	49% du SMIC	9 257€	61% du SMIC	11 594€
3ème année	53% du SMIC	9 726€	65% du SMIC	12 134€	78% du SMIC	14 651€
					81% du SMIC	15 190€

### ✓ Charges sociales de l'employeur :

Les cotisations restant dues sont :

- la cotisation AT/MP (accident du travail/ maladie professionnelle) ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la cotisation au fonds national d'aide au logement ; le cas échéant le versement transport ;
- la cotisation patronale de retraite complémentaire (IRCANTEC) ;
- la cotisation au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti ;
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

### ✓ NBI des maîtres d'apprentissage

Les maîtres d'apprentissage, assurant cette fonction au sein d'une collectivité territoriale bénéficient (uniquement s'ils sont titulaires) d'une bonification indiciaire (NBI) de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

### ✓ RIFSEEP des maîtres d'apprentissage

Dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP), il peut être envisagé que les fonctions de maître d'apprentissage, qui viennent s'ajouter aux missions principales de l'intéressé, justifient de les prendre en compte dans l'IFSE au titre des « sujétions particulières » qu'elles impliquent ; ceci pour un montant équivalent à 20 points de NBI majoré des 40 %.

## B- Procédure de recrutement :

Les grandes étapes de recrutement des apprentis sont les suivantes :

- 1 - Recenser les possibilités d'accueil/missions confiées à l'apprentissage
- 2 - Etablir une fiche de poste de l'apprenti

- 3 - Choisir le maitre d'apprentissage
- 4 - Saisir le Comité Technique
- 5 - Délibérer sur le recours à l'apprentissage
- 6 - Remplir les formalités administratives (CFA et DIRECCTE)

Il est à noter qu'actuellement à l'Espace Sud, un apprenti est affecté à la Direction des Systèmes d'Information.

**Où le Président,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire le 15 Juillet 2019,

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, **de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,**

**Le Conseil Communautaire,  
à l'unanimité moins une abstention des membres présents et représentés :**

**Article 1 : DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage.**

**Article 2 : APPROUVE la régularisation du** contrat d'apprentissage existant au sein de notre établissement conformément au tableau suivant :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction des systèmes d'information	1	Licence informatique générale	6 mois et 17 jours

**Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012.**

**Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président** ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Acte rendu exécutoire après renvoi  
En préfecture le : 08 Août 2019  
Et publication ou notification  
Du : 08 Août 2019

---

**## PLAN DE FORMATION 2019-2020 ##**

---

**a. PRINCIPE**

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 érige en principe le droit à la formation, décentralise la formation sur une base régionale et responsabilise les élus et leurs agents pour la conduite d'une politique de formation, par l'élaboration de **plans de formation**.

L'article 7 de la loi de 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 stipule que :

« Les régions, les départements, communes et établissements publics... établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

Dans l'esprit de la loi de 2007, le plan de formation représente l'axe central de la réforme, l'outil stratégique de mise en perspective et d'articulation de la professionnalisation des agents.

Ce plan doit comprendre :

- Les formations d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers
- La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- Les formations de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Le plan de formation doit traduire la politique de formation de la collectivité dans un document formalisé qui prévoit, pour une durée déterminée, les besoins de formation ; document joint au présent rapport qui doit être obligatoirement :

- soumis à l'avis du C.T.
- transmis au CNFPT.

**b. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN DE FORMATION :**

- Communication et information au personnel
- Gestion des demandes de formation
- Programmation des formations en intra
- Organisation des départs en formation (hors département)
- Suivi administratif, financier et logistique
- Evaluation des actions de formation réalisées
- Evaluation générale du plan

**c. LES AXES DE DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES**

Les propositions retenues, qui ont été présentées au Comité technique pour avis, sont basées sur sept axes de développement des compétences :

- 1- Les formations obligatoires : statutaires et sécuritaires
- 2- La fonction d'encadrement
- 3- Les compétences transversales et outils fondamentaux
- 4- Les compétences des métiers supports
- 5- Les compétences des métiers en lien avec les compétences et les projets de l'EPCI
- 6- L'hygiène et la sécurité
- 7- Le développement personnel et l'accompagnement des parcours professionnels

Oui le Président,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique du 15 Juillet 2019,

**CONSIDERANT** le plan de formation joint au présent rapport et ses orientations stratégiques,

**CONSIDERANT** les axes de développement de compétences précités dans l'exposé des motifs,

**CONSIDERANT** les modalités de mise en œuvre, suivi et évaluation du plan de formation proposées dans l'exposé des motifs,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de se prononcer sur le plan de formation,

**Le Conseil Communautaire,  
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 : VALIDE** le plan de formation 2019-2020 annexé à la présente délibération.

**Article 2 : AUTORISE** le Président, à utiliser et imputer les dépenses qui en résulteront sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 012 Article 6184.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 08 Août 2019 Et publication ou notification Du : 08 Août 2019
--

---

**93/2019**

**## DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'AGPAM (ASSOCIATION DE GESTION ET DE PROTECTION DES ANIMAUX DE LA MARTINIQUE) POUR L'ANNEE 2019 ##**

---

L'AGPAM a présenté son rapport d'activité 2018, les comptes approuvés pour 2017, la demande de subvention et le budget prévisionnel pour 2019.

Les résultats des actions conduites par l'AGPAM pour le compte des collectivités et grâce au financement attribués par elles, actions visant le contrôle des populations de carnivores à la Martinique, restent probants.

Le seuil de réception des 4 000 animaux a augmenté. En 2018, 5 631 animaux sont réceptionnés, soit une évolution de + 13 % par rapport à 2017.

Cependant, Il est nécessaire de conforter ces deux axes importants d'intervention de ce programme :

- **La maîtrise durable de la prolifération des animaux non désirés, chiens mais surtout chats,**
- **La limitation des dommages causée sur les troupeaux de rente par les chiens divagants.**

L'intensification de l'Action Zannimo'Bus, est une action majeure de communication de proximité dans le volet prévention. (environ 8% de la population sensibilisée)

Par ailleurs ce dispositif Zannimo' Bus et l'équipe qui l'anime sont à la disposition des communes et des polices municipales.

L'autre point majeur de ce programme consiste à consolider les fonds alloués par une augmentation de la participation annuelle des intercommunalités, mais également à la sécurisation de ces fonds par la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les besoins matériels et humains pour la gestion de ces quantités croissantes ont significativement évolué.

Le rapport d'activités détaille plus amplement l'augmentation de ces charges qui y sont liées et les interventions de Zannimo'Bus.

La mise en œuvre et le bon fonctionnement de ce programme nécessitent un budget adapté, décrit en 2 actions :

- **La gestion de l'accueil de l'établissement de Carrère et de la sortie des chiens et des chats devenus indésirables**
- **La prévention de la divagation, de l'errance et des prédateurs du fait des carnivores domestiques**

Ces actions ont pour but :

- l'amélioration du quotidien des citoyens par la diminution des nuisances de tous ordres (olfactives, visuelles, sonores)
- La participation au développement économique du pays par l'amélioration de l'image de la Martinique aux visiteurs extérieurs
- La participation au développement économique du pays par la prévention des attaques sur les animaux de rente (bétail)
- La participation à l'équilibre écologique des populations animales domestiques et sauvages
- Accompagner et vulgariser le dispositif de capture au sein de toutes les intercommunalités ; dispositif soutenu par l'État
- Soutenir l'idée que les stérilisations sont nécessaires et les identifications obligatoires, afin de contrôler durablement le nombre de chiens à la Martinique,
- Contribuer à améliorer la responsabilisation des détenteurs de chiens afin que cessent les attaques sur le bétail et la basse-cour.

**Le budget s'élève à 458 498 €**

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité moins une abstention des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 111 000€ à l'AGPAM au titre de l'année 2019, conformément à la convention jointe.

**Article 2 : DECIDE** du versement en trois acomptes de la dite subvention :

- ✚ **Une avance versée avant le 31 mars** de chaque année correspondant à 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 ;

- ✚ **Un acompte versé avant le 31 août de chaque année** correspondant à 25 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 ;
- ✚ **Le solde, soit 25 % de la contribution prévisionnelle annuelle**, versé après les vérifications réalisées par la collectivité conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

**Article 3 : AUTORISE** le Président à signer la convention qui interviendra entre l'AGPAM et la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud.

Acte rendu exécutoire après renvoi  
En préfecture le : 19 Août 2019  
Et publication ou notification  
Du : 19 Août 2019

---

**94/2019**

**## GRILLE TARIFAIRE DU RÉSEAU PASS'THÈQUE, RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE – MISE EN PLACE D'UN TARIF REDUIT ##**

---

Monsieur le Président expose aux membres du conseil, que la Commission Culture et sport, après analyse des propositions du comité de direction du réseau Pass'thèque, constitué des douze responsables de bibliothèques et médiathèques du territoire, sollicite l'ajout d'un tarif réduit à la grille tarifaire actuelle comme suit :

Tarifs annuels	Résident Espace Sud	Non Résident Espace Sud
<b>Tarif Jeunes</b> (0 – 14 ans)	5,00 €	10,00 €
<b>Tarif Adultes</b> (15 ans et plus)	15,00 €	20,00 €
<b>Tarif Groupe</b> (Etablissements scolaires, associations, collectivités...)	30,00 €	40,00 €
<b>Tarif réduit</b> (demandeurs d'emploi, séniors, personnes en situation de handicap)	5,00 €	10,00 €

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire de l'Espace Sud, il a également été précisé que :

- seront considérés comme **séniors** les **personnes âgées de 65 ans** et plus.
- les touristes, vacanciers et résidents temporaires\* du territoire de la CAESM seront considérés comme étant « **non-résidents** » et se verront donc **appliquer les tarifs dédiés**.

\*Jurisprudence : Conseil d'Etat : 13 mai 1994 – Commune de Dreux)

« La « discrimination tarifaire » fondée sur la domiciliation des usagers est admise si le service public en cause ne présente pas de caractère obligatoire (Conseil d'Etat : 5 octobre 1984 - commune de Lavelanet). Sont principalement concernés les services publics locaux à caractère facultatif (cantines scolaires, crèches municipales, centres de loisirs, bibliothèques, musées, écoles de musique...). La notion de « domiciliation » doit être comprise au sens de « lien suffisant avec la commune ». Le bénéfice de l'avantage tarifaire ne peut pas être limité aux seuls résidents. Il ne peut être refusé aux personnes qui, sans habiter dans la commune, y travaillent ou y sont scolarisés. »

Ouï le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 11/2015 validant les éléments de mise en œuvre du projet de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire sud, dont la grille tarifaire.

Vu la délibération 95/2011 validant le projet de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du sud ;

Vu la délibération 106/2011 validant le plan de financement du projet de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du sud ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « culture et sport » en date du 27 février 2019 ;

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** la mise en place d'un tarif réduit dans la grille tarifaire actuelle du réseau Pass'thèque s'appliquant aux demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap et seniors (sur présentation de justificatifs).

**Soit 5,00 € pour les résidents de l'Espace Sud et 10,00 € pour les non-résidents.**

**Article 2 : APPROUVE** l'entrée en vigueur de ce tarif à compter de la rentrée scolaire 2019.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 08 Août 2019 Et publication ou notification Du : 08 Août 2019
--

---

**95/2019**

**## INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR LA BASE DES DELEGATIONS ACCORDEES EN VERTU DES ARTICLES L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 et L 2122-22 DU CGCT##**

---

Par délibération n°58/2014 du 29 Avril 2014, le Conseil Communautaire a donné délégation d'une partie de ses attributions au Président sur la base des articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur la base de cette délibération, le Président a notamment délégation, en vertu de l'article L 5211-10 alinéa 6 du CGCT, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords –cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.»

Le Président devant rendre compte de ses décisions à l'organe délibérant, sont portés à la connaissance du Conseil, les informations suivantes la liste des marchés et avenants conclus depuis le 02 avril 2019.

Ouï le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : Article 1 : PREND ACTE** des décisions du Président prises sur la base des délégations accordées en vertu des articles ; L 5211-1, L5211-2 et L5211-10 du CGCT depuis le 02 avril 2019

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 26 Août 2019 Et publication ou notification Du : 26 Août 2019
--

---

**96/2019**

**## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION « SECURISATION DU PONT BAILEY DE RIVIERE-BLANCHE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH » ##**

---

L'usine de production d'eau potable de Rivière Blanche, propriété de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique dispose de 2 voies d'accès.

- L'une par le sud, il s'agit de la route des gués, propriété pour moitié de l'Espace Sud ;
- L'autre par le nord, c'est la route de la station, appartenant intégralement à la CAESM.

A ce jour, le pont BAILEY est en très mauvais état et constitue un danger avéré pour la population qui l'emprunte en voiture. En effet, ce pont est particulièrement instable et certaines planches cèdent lors d'un simple passage de piétons.

Un diagnostic a été réalisé sur cet ouvrage et a révélé de nombreux désordres qui s'étendent sur toute la longueur et la largeur du pont.

Parmi les principales dégradations on distingue :

- une corrosion des pièces métalliques
- une corrosion des ailes des poutres treillis
- une dégradation du platelage bois
- une corrosion des boulons et écrous
- une présence de végétation se développant sur les structures, et accélérant sa corrosion.

Ce pont qui menace de s'effondrer à tout moment ne répond pas non plus aux normes de construction parasismique.

De plus, il constitue à ce jour le seul point de passage lorsque le débit de la rivière est élevé et que les gués ne sont plus franchissables ; d'où l'urgence d'intervenir sur cet ouvrage pour sécuriser la desserte.

Compte tenu des dégradations particulièrement importantes et de la non-conformité aux règles parasismiques, il convient de démolir et d'évacuer le pont BAILEY actuel et de procéder à la fourniture et l'installation d'un nouveau pont.

Celui-ci sera édifié au-dessus d'un gué existant de 25 m de long situé en amont de l'usine de rivière Blanche. La longueur prévue pour ce nouveau pont est d'environ 40m (route + gué).

### **1 – Plan de financement prévisionnel de l'opération**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, dont le coût est évalué à 660 000,00 € HT, se présente de la façon suivante :

<b>COFINANCEUR</b>	<b>Montant HT</b>	<b>(%)</b>
<b>Etat- FEI 2019</b>	415 800,00 €	63,00
<b>CTM</b>	132 000,00 €	20,00
<b>CAESM</b>	112 200,00 €	17,00
<b>TOTAL</b>	<b>660 000,00 €</b>	<b>100,00</b>

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération « Sécurisation du pont Bailey de Rivière-Blanche sur la commune de Saint-Joseph » tel que présenté,

**Article 2 : AUTORISE** le Président de la CAESM à solliciter les co-financements prévus et à signer tous les actes permettant l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire après renvoi  
En préfecture le : 26 Août 2019  
Et publication ou notification  
Du : 26 Août 2019

**II - Budget annexe Eau Potable– Décision modificative N° 1-2019**

La décision modificative n°1 de ce budget annexe prévoit les ajustements budgétaires nécessaires à la souscription d'une enveloppe d'emprunts de préfinancement pour plusieurs opérations d'investissement programmées par la CAESM ainsi que des régularisations liées à la gestion de la TVA.

**1) Section de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement sont augmentées à hauteur de 1 907 205,00 € afin de permettre l'annulation d'un titre de recette émis en 2017 relatif au reversement par la SME de reliquats 2016 et 2017 au titre de la redevance eau potable. Cette annulation de titres correspondant à une demande de régularisation formulée par le comptable public. En effet, au terme de divers échanges avec la Drfip, le comptable public a procédé en 2019 à des vérifications des écritures comptables et budgétaires liées à la gestion de la TVA sur les budgets annexes. Aussi, il a finalement proposé de revoir certaines écritures afin de les rendre conformes à la réglementation fiscale en vigueur. Par conséquent, cette demande de reversement n'est pas définitivement annulée et la SME devra effectivement opérer ce reversement de la redevance selon le régime fiscal applicable aux collectivités locales.

Ainsi, les recettes de fonctionnement sont également augmentées du même montant au chapitre 77 puisqu'il s'agit de régulariser ces versements de redevances au titre des exercices antérieurs à l'exercice 2019 et donc de procéder à une nouvelle émission de titres de recettes.

**Les modifications sont retracées dans le tableau ci-dessous :**

RECETTES D'EXPLOITATION					
IMPUTATION (CHAPITRE ARTICLE)	OPERATION-LIBELLE	TOTAL BP	AUGMENTATION	DIMINUTION	DM1
CHAP 77- ARTICLE 778	356 - Exploitation Eau Potable (régularisation titres exercices antérieurs)	494 699,33	1 907 205,00		1 907 205,00
<b>TOTAL CHAP 77</b>		494 699,33	1 907 205,00	0,00	1 907 205,00
	<b>TOTAL DM 1</b>	<b>494 699,33 €</b>	<b>1 907 205,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 907 205,00 €</b>

DEPENSES D'EXPLOITATION					
IMPUTATION (CHAPITRE ARTICLE)	OPERATION-LIBELLE	TOTAL BP	AUGMENTATION	DIMINUTION	DM1
CHAP 67-ARTICLE 673	356 - Exploitation Eau Potable (annulation titres)	0,00	1 907 205,00		1 907 205,00
<b>TOTAL CHAP 67</b>		0,00	1 907 205,00	0,00	1 907 205,00
	<b>TOTAL DM 1</b>	<b>- €</b>	<b>1 907 205,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 907 205,00 €</b>

Le total global des augmentations au titre de la DM N°1 représente une évolution de 10,7 % de la section de fonctionnement du Budget primitif 2019, soit 1 907 205,00 €. Le total de la section de fonctionnement atteint 19 770 780,96 €.

## 2) Section d'investissement

Dans le cadre de cette décision modificative n°1, il est proposé d'autoriser le président à souscrire des emprunts de préfinancement des subventions accordées par l'Etat ou l'Europe pour un montant total de 667 800,00 €. Aussi, les crédits budgétaires du chapitre 16 sont augmentés au compte 16441 de ce montant en recette et en dépense. En effet, s'agissant de préfinancements, ces crédits budgétaires doivent s'équilibrer en dépense et en recette puisque les acomptes de subventions qui seront versés par l'Etat ou l'Europe au cours de l'exercice seront exclusivement affectés au remboursement de ces emprunts. Ces préfinancements devraient principalement concerner les travaux de sécurisation du Pont Bailey et les travaux de confortement de la canalisation DN500 à Génipa.

Le total global des augmentations au titre de la DM N°1 représente une évolution de 11,7 % de la section d'investissement du Budget primitif 2019, soit 667 800,00 €. Le total de la section d'investissement atteint 6 740 043,88 €.

**Le budget annexe Eau potable après la décision modificative n° 1 s'établirait de la manière suivante :**

SECTION	PREVU BP	DM 1	PREVU BP + DM 1	Ev%
FONCTIONNEMENT	17 863 575,96	1 907 205,00	19 770 780,96	10,7%
INVESTISSEMENT	6 072 243,38	667 800,00	6 740 043,38	11,0%
TOTAL	23 935 819,34	2 575 005,00	26 510 824,34	10,8%

**Oui le Président,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** l'arrêté préfectoral N° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

**Vu,** la délibération n°40/2019 du 29 avril 2019 approuvant le Budget Primitif du Budget annexe eau Potable pour l'exercice 2019,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** les ajustements de crédits en fonctionnement et en investissement tels que retracés dans les tableaux précédents ;

**Article 2 : APPROUVE** la modification du Budget annexe Eau Potable par décision modificative N°1 -2019.

Acte rendu exécutoire après renvoi  
En préfecture le : 09 Août 2019  
Et publication ou notification  
Du : 09 Août 2019

**- Budget annexe Assainissement – Décision modificative N° 1-2019**

La décision modificative n°1 de ce budget annexe prévoit l'ajustement des inscriptions budgétaires retraçant la décision d'affectation des résultats définitifs du compte administratif 2018. Elle comporte également les inscriptions budgétaires nécessaires au règlement de provisions à la société SOGEA suite à la condamnation de la Communauté prononcée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de différents marchés conclus par l'ex-SICSM et relevant de l'Assainissement.

Cette décision modificative n°1 permettra enfin l'ajustement des inscriptions budgétaires suite à la notification de subventions d'investissement pour le financement de travaux d'assainissement mais aussi, comme pour le budget annexe eau potable, la souscription d'emprunts de préfinancement auprès de l'Agence Française de Développement.

**1) Section de fonctionnement**

Les principaux ajustements budgétaires opérés dans le cadre de cette décision modificative n°1 concerne l'inscription des crédits en dépense permettant le versement des provisions à la société SOGEA dans le cadre des condamnations de la CAESM par la Cour d'appel de Bordeaux.

Les recettes de fonctionnement sont ainsi augmentées de 854 979,00 € correspondant à la reprise de la provision constituée lors du vote du budget primitif par délibération n°36/2019 du conseil communautaire. Cette provision avait effectivement été constituée pour le même montant, suite aux préconisations de la CRC formulées dans ses avis de février 2019, pour couvrir les risques financiers liés aux divers contentieux relevant de la compétence Assainissement.

Les crédits budgétaires prévus au chapitre 67 sont ainsi augmentés de 904 979,00 € au compte 6711 pour le règlement de ces pénalités et autres intérêts moratoires. Ces inscriptions complémentaires répondent également aux arrêtés établis par le Préfet en juin 2019 indiquant que ces provisions feront l'objet soit d'une inscription ou d'un mandatement d'office.

Ces augmentations sont enfin partiellement financées par une diminution du chapitre 011 de 50 000,00 € correspondant à une diminution des crédits budgétaires inscrits pour le règlement des frais d'électricité de la STEP de Gros-Raisins.

RECETTES D'EXPLOITATION					
IMPUTATION (CHAPITRE ARTICLE)	OPERATION-LIBELLE	TOTAL BP	AUGMENTATION	DIMINUTION	DM1
CHAP 78 - ARTICLE 7875	481 - Reprise provisions BP 2019	- €	854 979,00 €		854 979,00 €
<b>TOTAL CHAP 78</b>		<b>0,00</b>	<b>854 979,00</b>	<b>0,00</b>	<b>854 979,00</b>
<b>TOTAL DM1</b>		<b>0,00</b>	<b>854 979,00</b>	<b>0,00</b>	<b>854 979,00</b>

DEPENSES D'EXPLOITATION					
IMPUTATION (CHAPITRE ARTICLE)	OPERATION-LIBELLE	TOTAL BP	AUGMENTATION	DIMINUTION	DM1
CHAP 011- ARTICLE 6061	491-Frais de fonctionnement STEP	145 000,00 €		- 50 000,00 €	- 50 000,00 €
<b>TOTAL CHAP 011</b>		<b>145 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-50 000,00</b>	<b>-50 000,00</b>
CHAP 67-ARTICLE 6711	481-Pénalités sur marchés et intérêts moratoires - ASS	237 838,96 €	904 979,00 €		904 979,00 €
<b>TOTAL CHAP 67</b>		<b>237 838,96</b>	<b>904 979,00</b>	<b>0,00</b>	<b>904 979,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>382 838,96 €</b>	<b>904 979,00 €</b>	<b>- 50 000,00 €</b>	<b>854 979,00 €</b>

Le total global des augmentations au titre de la DM N°1 représente une évolution de 6,5 % de la section de fonctionnement du Budget primitif 2019, soit 854 979,00 €. Le total de la section de fonctionnement atteint 14 006 564,26 €.

## 2) Section d'investissement

Les augmentations des recettes d'investissement concernent :

- le chapitre 10, notamment le compte 1068, retraçant la décision d'affectation du résultat cumulé de fonctionnement 2018 au besoin de financement dégagé par la section d'investissement. L'inscription du budget primitif correspondait, en effet, à la décision des élus communautaires de procéder à une reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2018 avant le vote du compte administratif. Le vote du compte administratif par le conseil communautaire qui est intervenu le 28 juin dernier a permis d'arrêter les résultats définitifs de l'exercice 2018. Aussi, conformément à la réglementation comptable et budgétaire, il convient d'ajuster cette prévision et par conséquent de diminuer la prévision du compte 1068 de 208,00 €. La prévision du compte 1068 s'établit désormais à 539 248,76 €.
- les prévisions du chapitre 13 correspondant aux subventions d'investissement permettant le financement des programmes d'investissement. Des notifications de subventions étant intervenues après le vote du budget primitif, elles n'ont pu être prévues. Il est proposé d'augmenter ce chapitre de 1 028 000,00 €, soit 975 000,00 € correspondant à une subvention FEDER accordée pour l'opération « Extension du réseau d'eaux usées dans le bourg de Rivière-Pilote » et 53 000,00 € correspondant à une aide de l'ODE pour le financement d'études diagnostiques préalables à la reprise des travaux d'assainissement.
- le chapitre 16 pour la souscription des emprunts de préfinancement d'un montant total de 1 253 000,00 € auprès de l'Agence française de Développement.

Les ajustements des dépenses d'investissement, quant à eux, permettront principalement le mandatement des dépenses relatives à des travaux déjà réalisés par l'ex-SICSM, mais aussi l'ajustement de crédits budgétaires de certaines opérations d'investissement pour la poursuite des travaux.

Les augmentations de ces dépenses concernent ainsi :

- le chapitre 21 pour un montant total de 973 792,00 € comprenant notamment des travaux relatifs à l'extension des réseaux du bourg du Saint-Esprit pour un montant total de 376 773,73 € (dont 236 373,73 € prévus pour la société SOGEA au titre de provisions), mais aussi les travaux complémentaires pour l'extension des réseaux du Bourg de Rivière-Pilote (soit 384 000,00 €),
- le chapitre 23 pour un montant de 54 000,00 €, notamment l'inscription de crédits complémentaires pour la poursuite des travaux de réhabilitation de la STEP de Petit Fond,
- le chapitre 16 pour un montant de 1 253 000,00 € correspondant aux emprunts de préfinancement des aides de l'Etat, qui, dans un souci de réduction des tensions de trésorerie, faciliteront le paiement des mandats avant le recouvrement de ces aides. Les acomptes versés sur les subventions, une fois les dépenses payées, seront ainsi affectés aux remboursements de ces emprunts.

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

IMPUTATION (CHAPITRE ARTICLE)	OPERATION-LIBELLE	TOTAL BP+DM1	AUGMENTATION	DIMINUTION	DM1
CHAP 10 - ARTICLE 1068	586 - Affectation du résultat	539 456,76 €	- €	208,00 €	208,00 €
CHAP 13- ARTICLE 1317	213 - Subv FEDER - Ext bourg Rve Pilote	- €	975 000,00 €		975 000,00 €
CHAP 13- ARTICLE 1316	583 - Subv ODE - Diag équipements	- €	53 000,00 €		53 000,00 €
CHAP 16- ARTICLE 16441	543 - Préfinancement subventions AFD	- €	1 253 000,00 €		1 253 000,00 €
<b>TOTAL DM 1</b>		<b>539 456,76 €</b>	<b>2 281 000,00 €</b>	<b>- 208,00 €</b>	<b>2 280 792,00 €</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

IMPUTATION (CHAPITRE ARTICLE)	OPERATION-LIBELLE	TOTAL BP+DM1	AUGMENTATION	DIMINUTION	DM1
CHAP 21 - ARTICLE 21532	353 - Réhab rx assain rue Jean-Jaurès ste Luce	29 300,62 €	68 018,27 €		68 018,27 €
CHAP 21 - ARTICLE 21532	214 - Ext rx bourg St-Esprit	- €	376 773,73 €		376 773,73 €
CHAP 21 - ARTICLE 21532	213 - Ext rx bourg Rve Pilote	- €	384 000,00 €		384 000,00 €
CHAP 21 - ARTICLE 21532	203 - Transfert effluents Rve Pilote	- €	145 000,00 €		145 000,00 €
CHAP 23 - ARTICLE 2315	201 - Réhabilitation STEP Petit Fond St Esprit	80 000,00 €	54 000,00 €		54 000,00 €
CHAP 16- ARTICLE 16441	543 - Préfinancement subventions AFD	-	1 253 000,00 €		1 253 000,00 €
<b>TOTAL DM 1</b>		<b>109 300,62</b>	<b>2 280 792,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 280 792,00</b>

Le total global des augmentations au titre de la DM N°1 représente une évolution de 11,7 % de la section d'investissement du Budget primitif 2019, soit 2 280 792,00 €. Le total de la section d'investissement atteint 38 390 239,50 €.

**3) Révision de l'autorisation de programme AP2019.1 « Programme finalisation des travaux de l'ex-SICSM**

Les inscriptions budgétaires prévues en dépense d'investissement dans le cadre de cette décision modificative n°1 se traduisent par une augmentation des CP 2019 de l'AP2019. 1 d'un montant de 959 773,73 €. L'échéancier des crédits de paiement de cette AP est donc réajusté afin de ne pas modifier le montant total de l'AP, soit 3 950 000,00 €.

Le budget annexe Assainissement après la décision modificative n° 1 s'établirait de la manière suivante :

SECTION	PREVU BP	DM 1	PREVU BP + DM 1	Ev%
FONCTIONNEMENT	13 151 585,26	854 979,00	14 006 564,26	6,5%
INVESTISSEMENT	36 109 447,50	2 280 792,00	38 390 239,50	6,3%
TOTAL	49 261 032,76	3 135 771,00	52 396 803,76	6,4%

Où le Président,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral N° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

Vu, la délibération n°48/2019 du 29 avril 2019 approuvant le Budget Primitif du Budget annexe Assainissement pour l'exercice 2019,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** les ajustements de crédits en fonctionnement et en investissement tels que retracés dans les tableaux précédents ;

**Article 2 : APPROUVE** la modification du Budget annexe Assainissement par décision modificative N°1 -2019.

Acte rendu exécutoire après renvoi  
En préfecture le : 09 Août 2019  
Et publication ou notification  
Du : 09 Août 2019

---

**99/2019**

**## REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT ##**

---

Dans le cadre du projet de décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2019 et en application du règlement financier de l'Espace Sud, des ajustements des autorisations de programmes sont proposés afin de permettre principalement le mandatement des dépenses relatives à des travaux déjà réalisés par l'ex-SICSM, mais aussi l'ajustement de crédits budgétaires de certaines opérations d'investissement pour la poursuite des travaux.

Les inscriptions budgétaires prévues en dépense d'investissement dans le cadre de cette décision modificative n°1 se traduisent par une augmentation des CP 2019 de l'AP2019.1 « **Programme finalisation des travaux de l'ex-SICSM** » d'un montant de 959 773,73 €. L'échéancier des crédits de paiement de cette AP est donc réajusté afin de ne pas modifier le montant total de l'AP, soit 3 950 000,00 €.

## Ouï le Président,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

**Vu** la délibération n°87/2014 du 2 juillet 2014 adoptant le règlement financier de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud,

**Vu**, la délibération n°49/2019 du 29 avril 2019 relative au vote des autorisations de programme du budget annexe Assainissement,

**Vu** la délibération n°98/2019 du 30 juillet 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2019 du Budget annexe Assainissement,

### **Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération, à l'unanimité moins une abstention des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** les modifications de l'autorisation de programme AP2019.1 « **Programme finalisation des travaux de l'ex-SICSM** et des crédits de paiement afférents telles que présentées dans le tableau n°1 en annexe de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 09 Août 2019 Et publication ou notification Du : 09 Août 2019
--

---

## **100/2019**

### **## REPRISE PROVISIONS POUR CONTENTIEUX – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT ##**

---

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

La constitution d'une provision est obligatoire dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'EPCI, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par ce dernier de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Lors que le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision par une recette de la section de fonctionnement au compte 78 « reprises sur amortissements et provisions ».

Les principaux ajustements budgétaires opérés dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement concernent en effet l'inscription des crédits en dépense permettant le versement des provisions à la société SOGEA dans le cadre des condamnations de la CAESM par la Cour d'appel de Bordeaux.

Les crédits budgétaires prévus au chapitre 67 sont ainsi augmentés de 904 979,00 € au compte 6711 pour le règlement de ces pénalités et autres intérêts moratoires. Ces inscriptions complémentaires répondent également aux arrêtés établis par le Préfet en juin 2019 indiquant que ces provisions feront l'objet soit d'une inscription ou d'un mandatement d'office.

Les recettes de fonctionnement sont ainsi augmentées de 854 979,00 € correspondant à la reprise de la provision constituée lors du vote du budget primitif par délibération n°36/2019 du conseil communautaire. Cette provision

avait effectivement été constituée pour le même montant, suite aux préconisations de la CRC formulées dans ses avis de février 2019, pour couvrir les risques financiers liés aux divers contentieux relevant de la compétence Assainissement.

**Où le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article R2321-1,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M49,

**Vu** la délibération n°36/2019 du 29 avril 2019 relative à la constitution au budget annexe Assainissement d'une provision pour risques liés à des contentieux,

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à l'unanimité moins une abstention des membres présents et représentés**

**Article 1 : APPROUVE** la reprise de la provision pour risques liés à des contentieux pour un montant de 854 979,00 €.

**Article 2 :** les recettes correspondantes seront prévues au chapitre 78 « Reprise sur provisions ».

Acte rendu exécutoire après renvoi En préfecture le : 09 Août 2019 Et publication ou notification Du : 09 Août 2019
--



## ARRÊTÉ N°05 – 2019

### **PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PISTE CYCLABLE DE DUCOS**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service de la SOGES.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la piste cyclable de pays noyé Ducos.

**Article 3 :** La régie fonctionne à partir du 2 Mai 2019.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

<b>ACCES AUX PISTES</b>		<b>Une permanence est assurée par du personnel titulaire des diplômes requis</b>			
Entrée gratuite tout public	<b>Gratuit</b>	Aux horaires d'ouverture dédiés au grand public			
<b>Activités encadrées</b>		<b>l'encadrement et la surveillance sont assurés par un éducateur sportif diplômé d'état</b>			
cours particulier	<b>10 €</b>	Pour une heure d'enseignement, de l'initiation au perfectionnement par personne			
forfait de 10 séances d'une heure	<b>80 €</b>	Pour une heure d'enseignement, de l'initiation au perfectionnement par personne			
<b>Activités scolaires</b>		<b>dans ces tarifs sont inclus, l'encadrement, le prêt d'un vélo et l'assurance durant 1 h</b>			
Classes du 2nd degré/ public/privé/de L'Espace Sud	<b>30,00 €</b>	Ce tarif est valable par classe			
Classes du 2nd degré/ public/ hors Espace Sud	<b>40,00 €</b>	Ce tarif est valable par classe			
Classes du 2nd degré/ privé/ hors Espace Sud	<b>80,00 €</b>	Ce tarif est valable par classe			
Classes du 1er degré public/privé	<b>Gratuit</b>	Entrée gratuite pour toutes les classes élémentaires et primaires publiques et privées			
<b>Activités associatives</b>		<b>sans encadrement du gestionnaire</b>			
Comité régional de cyclisme de Martinique	<b>5,00 €</b>	Pour une heure et pour un groupe de 10 personnes. Au-delà de 10 le tarif est de 10,00 €			
Clubs de vélos de l'Espace Sud	<b>5,00 €</b>	Pour une heure et pour un groupe de 10 personnes. Au-delà de 10 le tarif est de 10,00 €			
Clubs de vélos hors Espace Sud	<b>7,00 €</b>	Pour une heure et pour un groupe de 10 personnes. Au-delà de 10 le tarif est de 14,00 €			
Ligue de Triathlon de la Martinique	<b>5,00 €</b>	Pour une heure et pour un groupe de 10 personnes. Au-delà de 10 le tarif est de 10,00 €			
Clubs de triathlon de l'Espace Sud	<b>5,00 €</b>	Pour une heure et pour un groupe de 10 personnes. Au-delà de 10 le tarif est de 10,00 €			
Clubs de triathlon hors Espace Sud	<b>7,00 €</b>	Pour une heure et pour un groupe de 10 personnes. Au-delà de 10 le tarif est de 14,00 €			
Toutes autres associations ou organismes	<b>15,00 €</b>	Pour une heure et pour un groupe de 10 personnes. Au-delà de 10 le tarif est de 30,00 €			
<b>Tarifs de mise à disposition de la piste uniquement pour les événements exceptionnels</b>					
Location pour une demie journée	<b>160,00 €</b>	Destinée uniquement à l'organisation d'événements sportifs			
Location pour une journée	<b>300,00 €</b>	Destinée uniquement à l'organisation d'événements sportifs			

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros selon le mode de recouvrement suivant :

-  En numéraire
-  En chèques bancaires, postaux et assimilés
-  Par carte bancaire
-  Par virement
-  Par prélèvement

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 euros.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie du François le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public du François la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, Madame la Trésorière du François, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.